



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 82435

Texte de la question

M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'obligation faite aux retraités agricoles de disposer du permis B pour conduire des véhicules agricoles. L'article L. 221-2 du code de la route précise que des dispenses de détention des permis sont accordées aux conducteurs de véhicules agricoles pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sous certaines conditions : que les véhicules agricoles soient rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une Cuma, que le conducteur soit âgé d'au moins 16 ans et que la vitesse de marche en palier la construction ne dépasse pas certains seuils. Cependant, jusqu'en 2012, dès lors que le conducteur avait cessé son activité agricole ou pris sa retraite, il devait justifier d'une affiliation à la MSA en tant que contributeur de solidarité pour se voir attribuer un numéro d'exploitation et ainsi continuer à bénéficier de la dispense de permis de conduire dont bénéficient les exploitants en activité. Il lui fallait donc avoir conservé une parcelle de subsistance. À défaut, le permis B était demandé pour la conduite d'un tracteur inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le permis C (poids lourd) au-delà. De plus, en cas de transport d'une remorque, il fallait être titulaire d'un permis E. L'article 87 de la loi de simplification du droit et de l'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 a constitué une première avancée en précisant que le permis B était dorénavant suffisant pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes ou un véhicule avec une remorque tractée. Reste que les conducteurs ayant cessé leur activité agricole ou pris leur retraite sont obligés de disposer du permis B pour continuer à conduire des véhicules agricoles. Il lui demande donc dans quelle mesure une dispense de permis B prenant par exemple la forme d'une attestation de validation des acquis de l'expérience pourrait être accordée aux retraités agricoles pour continuer à conduire des véhicules agricoles, eu égard à l'expérience accumulée tout au long de leur vie professionnelle agricole et dans le souci de la simplification administrative promue par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. La loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route autorisant dorénavant les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas quarante kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Pour cette raison, il n'est pas prévu de dispenser du permis de conduire de la catégorie B les personnes qui n'exerceraient plus d'activité agricole pour conduire un tracteur.

Données clés

Auteur : [M. Yves Daniel](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82435

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 janvier 2016

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4648

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5100